

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

---

N° 443. — ARRÊTÉ promulguant les décrets des 26 février 1880 et 7 novembre 1879 relatifs aux pouvoirs extraordinaires des Gouverneurs de certaines colonies (décrets y annexés).

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 7 du décret organique du 18 août 1868 et les décrets ci-après visés ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire et du Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Le décret du 26 février 1880 rendant applicables aux Établissements français de l'Océanie les dispositions du décret en Conseil d'État du 7 novembre 1879 concernant les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, est et demeure promulgué dans la colonie, ainsi que le décret précité du 7 novembre 1879.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : PINAUDIER.

Le sous-commissaire de la marine  
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

---

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies ;

Vu les ordonnances des 21 août 1825 et 9 février 1827 concernant le gou-